



La Télévision des Hauts-de-Seine

## LES STATUTS

### Modifications des statuts de l'association «CACTUS TV»

#### Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « CTL92 »

#### Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- La création de programmes audiovisuels locaux.
- La diffusion de programmes audiovisuels sur les différents moyens de distribution de la télévision (Internet, réseaux câblés, ADSL, hertzien, satellite, etc.)
- De favoriser l'accès et la formation au technique de l'audiovisuel.

#### Article 3 : MOYEN

Utilisation de matériels semi professionnels ou professionnels audiovisuels.

#### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

##### 6.1 : Les « membres actifs »

Sont désignés membres actifs ceux ayant adhéré aux présent statuts, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et n'ayant pas acquitté de cotisation.

##### 6.2 : Les « membres adhérents »

Sont désignés membres adhérents ceux ayant adhéré aux présents statuts, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et étant à jour de cotisation.

##### 6.3 Les « membres bienfaiteurs »

Sont désignés membres bienfaiteurs ceux qui rendent des services signalés et ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association.

Les membres bienfaiteurs deviennent administrateurs du conseil d'administration.

Les membres adhérents et membres actifs ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'association.

## **Article 7 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut compléter un bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

## **Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- La démission (la démission est effective lorsque le membre ne rend plus de services signalés à l'association ou n'y porte plus d'intérêt depuis au moins six mois (pour les membres actifs ou bienfaiteurs) ou qu'il en a informé par écrit Le Président ou le Conseil d'Administration) ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- Radiation tacite pour non renouvellement de la cotisation (pour les membres adhérents) ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

## **Article 9 : RESSOURCES**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Une rémunération éventuelle des administrateurs peut être définie par le Conseil d'Administration dans la limite d'un quart de ses membres.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président et d'un trésorier et d'un secrétaire.

## **Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 12 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

### **Article 13 : LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le trésorier.

Le président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le bureau.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette. Le trésorier ou le président effectue tout paiement pour l'intérêt de l'association.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, à pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...)

### **Article 14 : LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les membres qui en sont redevables, d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux mandats par personne.

Dix jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le président.

### **Article 15 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

- Lors de cette réunion dite « annuelle », le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

- Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

- Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de un tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 16 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de un tiers des membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un quart des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de trois quart des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 18 : LA DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

## **Article 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le président, à tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

*Fait à Courbevoie le vingt huit juin deux milles un en deux exemplaires.*

**Le Secrétaire**

**Le Président**